



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2013

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Elaboration du PLU de PANNECE (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU déposée par la commune de Pannecé, reçue le 8 août 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Pannecé n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire,

Considérant que le projet de PLU prévoit à l'horizon 10 ans un rythme de construction de 8 à 10 logements par an, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 5,5 ha (dont 3,5 ha en extension) sur la base de l'hypothèse retenue d'une densité de 14 à 15 logements par hectare dans les extensions, densité conforme à celle qui est prévue par le SCoT du pays d'Ancenis qui a été arrêté le 28 juin 2013 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des secteurs de renouvellement urbain, avec un potentiel total de 30 à 35 logements, dont la moitié destinée au renforcement du centre-bourg,

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés ;

Considérant que le PLU justifie bien de la modération de la consommation d'espace du projet par rapport aux années précédentes ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les zones humides et les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal ;

Considérant ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Pannecé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le ~~7~~ **7 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).